

Här Fernand Etgen  
President vun der Chamber  
19, um Krautmaat  
L-1728 Lëtzebuerg

Fax 466 966 210

Lëtzebuerg, den 21.10. 2020

Monsieur le Président,

Compte tenu du fait que le régime fiscal actuel relatif aux SPF connaîtra des changements au 31 décembre prochain, je me permets de poser la présente question urgente, conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés à Monsieur le Ministre des Finances.

Vous avez déclaré que votre projet prévoit que les "sociétés de gestion de patrimoine familial" – en bref SPF- ne pourront plus détenir – ni directement ni indirectement par le biais de filiales- des biens immobiliers.

Quel sera les sorts des SPF qui avant le 31.12.2020 détiennent soit directement soit indirectement des biens immobiliers ?

Est-ce que ces sociétés continueront à bénéficier de "l'ancien régime" ou est-ce qu'elles devront se défaire de leurs immeubles ou participations dans des sociétés immobilières et – si oui – dans quel délai ?

Avec mes profonds respects,

Roy Reding